



Organisation für Schweizer Optometrie OSO
Organisation Suisse d'Optométrie OSO
Organizzazione Svizzera di Optometria OSO

Règlement concernant l'organisation et le déroulement de l'assemblée générale

Statuts de l'OSO – Annexe 2

Art. 1

Ce règlement détermine l'organisation et le déroulement de l'assemblée générale conformément aux articles 11 à 17 des statuts de l'OSO.

Art. 2 Droit de vote

En assemblée générale, seuls les membres actifs et honoraires conformément à l'article 4 des statuts peuvent déposer une motion, exercer le droit de vote et jouir du droit d'éligibilité (de manière active et passive).

Les autres membres peuvent prendre part à l'assemblée.

Art. 3 Présidence

L'assemblée est présidée par la présidence ou la co-présidence ou par un autre membre du comité.

La présidence désigne les scrutateurs.

Art. 4 Décisions

Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit exigé.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Demeurent réservées les exceptions prévues par les statuts ou les dispositions légales.

Les membres du comité participent aux votes de l'assemblée générale et disposent du droit de vote intégral. Ils s'abstiennent de voter sur les affaires qui les concernent personnellement, notamment lorsqu'il s'agit d'accorder la décharge ou de prendre des décisions concernant leur propre activité, leur décharge ou leur indemnisation.

En cas d'égalité des voix, la présidence tranche avec une voix prépondérante.

Art. 5 Planification et organisation

L'assemblée générale est préparée par le comité en collaboration avec le secrétariat.

La date est fixée par le comité et publiée dans les délais requis conformément à l'article 24 des statuts.

Art. 6 Assemblée non réalisée en présentiel

En cas d'assemblée générale électronique, virtuelle, décentralisée ou hybride, le comité règle l'utilisation des moyens électroniques. Il s'assure en particulier que

- l'identité des participants soit établie avec fiabilité ;
- les prises de position de l'assemblée générale soient retransmises simultanément ;
- les participants puissent faire des propositions, prendre part à la discussion et exercer leur droit de vote ;
- le résultat du vote soit correctement déterminé et ne puisse pas être faussé.

En cas de problèmes techniques empêchant le bon déroulement de l'assemblée générale, celle-ci doit avoir lieu une nouvelle fois. Les décisions prises avant la survenue des problèmes techniques restent valables.

Art. 7 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend notamment, mais sans s'y limiter, les points suivants :

- mutations
- rapports de la présidence et des différents champs d'activité
- comptes annuels, révisions et le budget
- décharge du comité
- cotisations annuelles
- élections
- propositions

Art. 8 Activités spéciales

Le comité prépare ses propositions dans les délais requis.

La proposition détaillée et clairement formulée est publiée dans les documents de l'assemblée générale.

Art. 9

L'assemblée générale n'est pas en mesure de statuer sur les propositions transmises après le délai requis, mais elle peut en discuter.

Art. 10

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée générale du 15 mars 2026. Il remplace celui du 20 mars 2011 et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 mars 2026

OSO (Organisation für Schweizer Optometrie ; Organisation Suisse d'Optométrie ; Organizzazione Svizzera di Optometria)

Le président



Manuel Kovats

Le directeur du secrétariat



Yannik Laely